

## Formation obligatoire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les assistants maternels doivent obligatoirement suivre le cursus de formation suivant :

♦ 120 heures de formation au total, financées par le Département et réparties ainsi :

⇒ Formation initiale préalable à l'accueil :

- 80 heures avant l'accueil du premier enfant,

*Elles sont assurées dans un délai de 8 mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément. L'assistant maternel sera averti en amont des modalités de suivi de cette formation.*

⇒ Formation en cours d'emploi :

- 40 heures à effectuer dans les 3 ans qui suivent l'accueil du premier enfant.

## ATTENTION

**L'accueil du premier enfant ne peut s'effectuer qu'après avoir validé les acquis au terme des 80 premières heures de formation.**

**A ce jour la réglementation ne prévoit aucune dispense totale de la formation.**

Ainsi même les titulaires de certains diplômes, intervenant notamment dans le domaine de la petite enfance (infirmière-puéricultrice, auxiliaire de puériculture, éducateur de jeunes enfants, CAP Petite Enfance ou accompagnant éducatif petite enfance, certification professionnelle ass.mat/garde d'enfant) ne peuvent bénéficier que d'une dispense partielle de certains modules de la formation obligatoire, et doivent passer l'évaluation finale (portant sur l'intégralité du programme de la formation).

**Un refus de suivre la formation conduirait au retrait de l'agrément.**

♦ Pour prétendre au premier renouvellement d'agrément, il est nécessaire de fournir:

⇒ L'attestation de présence et de validation de la formation initiale obligatoire,

⇒ Un justificatif de présentation aux épreuves EP1 « *accompagner le développement du jeune enfant* » et EP3 « *exercer son activité en accueil individuel* du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE)

⇒ Un justificatif de l'inscription sur le site de la CAF [monenfant.fr](http://monenfant.fr) ;

⇒ Un justificatif de votre engagement dans un parcours d'amélioration des pratiques professionnelles.

### Service PMI Modes d'Accueil Enfance

**Le renouvellement d'agrément peut être accordé pour une durée de 10 ans, lorsque l'assistant.e maternel.le atteste de sa réussite (note égale ou supérieure à 10 à chacune des épreuves) à l'UP1 et UP3 du CAP AEPE.**

### Formation professionnelle continue

Comme n'importe quel salarié, les assistants maternels, quel que soit leur employeur, peuvent bénéficier d'actions de formation professionnelle continue.

**Il est important d'actualiser régulièrement vos connaissances grâce à ces formations afin d'améliorer vos pratiques professionnelles et de développer de nouvelles compétences dans l'intérêt de l'enfant.**

**Une attention particulière doit être portée à l'actualisation de la validité de votre attestation de formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail).**

**Pour rappel, cette attestation a une validité de 2 ans.**